

ASSOCIATION LPROD.ORG

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Les soussignés :

- Laurent BELLEGARDE
- Éric SEIGNE
- Jesús MUÑOZ

Membres fondateurs sont réunis ce jour en assemblée pour constituer une association dénommée « Lprod.org » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de participer à la promotion, diffusion et au développement des logiciels libres dans le domaine du montage audio-vidéo et du multimédia. Elle regroupe ses contributeurs et utilisateurs.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé ce jour au

21, avenue Eugène et Marc Dulout
33600 Pessac.

Il est transférable par décision du bureau.

Article 4 : Membres

Les membres adhèrent au code de conduite de lprod.org définit dans le règlement intérieur. Les demandes d'adhésion sont présentées par écrit et soumises au bureau, qui statue sans motivation de décision.

Les actes, délibérations et votes peuvent être numériques selon les conditions légales et définies par le bureau.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association
- par décès
- en cas de manquement grave au code de conduite lprod.org ou au règlement intérieur, sur vote des membres.

Article 5 : Bureau

L'association est représentée et administrée par un bureau, dont chaque membre est élu pour 2 ans, à la majorité simple des membres de l'association.

Il est collégalement investi des attributions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il comprend un président, un secrétaire et un trésorier.

Ses membres statuent à la majorité des 2/3 et définissent leurs attributions respectives.

Article 6 : Assemblée générale

L'assemblée générale des membres statue à la majorité des 2/3 des votants ou représentés au moins une fois par an. Elle est convoquée par ordre du jour, précisant notamment les bilans et perspectives de l'association.

Elle délibère sur les orientations de l'association, adopte les rapports d'activité et financier de l'exercice, adopte tout acte en rapport avec ses attributions, nomme le bureau et décide l'exclusion de ses membres de manière contradictoire et non motivée.

Article 7 : Règlement Intérieur

Le règlement Intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver ensuite pendant l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 8 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée, sur proposition du bureau, par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Biarritz
le 01/03/09

Laurent BELLEGARDE

Eric SEIGNE

Jesús MUÑOZ